

Rue Nanon, 98
5000 Namur
Belgique

TELEPHONE
+32 (0) 81.39.08.12

ADRESSE ELECTRONIQUE
info@sentiers.be

WEB
www.sentiers.be

Commune de Manhay

Collège des Bourgmestre et Echevins

Voie de la Libération, 4
6960 MANHAY

Objet : Demande de déclassement des chemins vicinaux N° 1, 23, 24, 25 et 34 de l'ancienne commune de Harre.

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevin(e)s,

Par la présente, veuillez prendre connaissance de la réponse de Sentiers.be à l'enquête publique reprise sous rubrique.

1. Concernant la procédure

1.1. Décision du 9 décembre prématurée

La délibération du Conseil Communal du 9 décembre 2010 décide « *de solliciter le Collège Provincial du Luxembourg, pour le **déclassement** des chemins et sentiers, situés dans le périmètre du domaine du Bois de Harre, à savoir les chemins n° 1, 23, 24, 25 et 34 et le sentier créé en 1873 tels qu'ils apparaissent au dossier technique joint à la présente et à l'atlas des chemins vicinaux.* » et laisse donc sous-entendre que la décision aurait déjà été prise sans tenir compte de l'avis de la population. Cet avis étant attendu lors de l'enquête publique prévue du 6 au 21 janvier 2011.

Il nous semble que le Conseil Communal se soit prononcé prématurément et n'aurait du solliciter que **l'avis du Service Technique Provincial** et non directement le déclassement au Collège Provincial. Celui-ci ne pouvant avoir lieu qu'après avoir examiné les résultats de l'enquête publique.

1.2. Incohérence entre l'usage des articles 27/28 et l'article 12 de la loi vicinale

L'enquête publique a-t-elle été lancée dans le cadre des articles 27 et 28 de la loi vicinale de 1841 ? Si oui, n'y a-t-il pas lieu de se poser la question de savoir si utiliser ces articles, n'est pas reconnaître implicitement que ces chemins existent toujours et ne sont nullement visés par la prescription prévue dans le cadre de l'article 12 de la loi vicinale ?

1.3. Prescription loin d'être acquise

Dans le PV de la décision communale du 9 décembre 2010, il est indiqué que « ... *Attendu que manifestement, les chemins vicinaux repris à l'atlas des chemins vicinaux traversant le domaine du Bois de Harre, tombent sous l'effet de cette restriction ;* ». Il nous semble que cette affirmation soit prématurée et non fondée puisque c'est **au propriétaire de donner la preuve du non passage du public** sur ces chemins. De plus, cet argument n'est valable qu'à partir du moment où la prescription est **actée dans une décision de justice**. Ce qui n'est pas le cas ici. De plus, si certains tracés semblent imprécis, aucun obstacle ne fait obstruction au passage du public et il serait bien mal aisé de prouver que personne n'y est passé depuis trente ans.

2. Concernant l'usage

2.1. Les chemins de l'atlas et les chemins actuels

Sur une superposition cartographique accompagnant le dossier, le bureau d'études travaillant pour le demandeur tente de démontrer que les tracés des chemins vicinaux de l'atlas ne correspondent plus du tout avec les tracés actuels. Si nous ne contestons pas de possibles modifications de fait sur le terrain, courantes sur une longue période en milieu forestier et dues probablement aussi à la construction du château, cet argument ne peut en aucun cas justifier d'un déclassement.

Par contre des déplacements pourraient être envisagés pour clarifier et formaliser la réalité de terrain. Ceci bien évidemment en respectant les possibilités de liaisons et de boucles mais aussi la longueur des tracés accessibles au public. Il est plus qu'évident que les chemins actuellement utilisés par le public le sont depuis au moins la fin du XIXème siècle (voir cartes IGN de l'époque). Signalons qu'**ils réunissent donc les conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque** requises pour devenir des voies publiques par prescription.

2.2. Les promeneurs et les cavaliers sont-ils des usagers de seconde zone ?

Dans le procès verbal de la décision communale du 9 décembre 2010, il est indiqué que «*Considérant de ce fait que les chemins vicinaux traversant le domaine du Bois de Harre, et qui sont antérieurs à cette nouvelle voirie, n'avaient plus d'utilité fonctionnelle **hormis pour les promeneurs et cavaliers** ;* ». Rappelons que les promeneurs et les cavaliers sont des usagers comme les autres et ne présument en rien de la non-utilité d'un chemin. Que du contraire.

2.3. Qu'est-ce qu'un usage régulier ?

Dans le PV de la décision communale du 9 décembre 2010, il est indiqué que «*Attendu que d'autres chemins ont été créés par la suite, sur le domaine privé, que ces chemins sont utilisés de manière isolée par des promeneurs ou cavaliers mais qu'ils ne constituent pas une exigence de passage plus ou moins régulière ;* ». Les chemins actuellement utilisés par le public le sont depuis très longtemps puisqu'ils sont déjà indiqués sur les cartes IGN de 1906 et 1926. De plus, loin d'être utilisés sporadiquement, on peut constater qu'ils sont régulièrement fréquentés par la population : **de nombreuses traces de passage sont visibles et l'état des chemins laisse deviner qu'ils sont très fréquemment utilisés.**

Sur le chemin actuellement utilisé pour relier directement Harre à Deux-Rys, un pavement manifestement très ancien et plutôt bien conservé est bien visible.

Ces chemins sont tellement utilisés et depuis si longtemps que le demandeur les qualifie lui-même de «*nouveaux chemins communaux* » dans son courrier du 2 mars 2010 à la commune.

2.4. L'argument « Chasse et gibier »

Dans son courrier du 2 mars 2010, le demandeur écrit «*N'étant pas chasseur, le seul élément interpellant est la quiétude du gibier pendant la période du brame, ou encore à l'époque de la mue ou des grands froids. ... Il est actuellement impossible de gérer la propriété en fonction du gibier, car les promeneurs empruntent tous les chemins sans distinction (chemins communaux, chemins privés, chemins de débardage, etc.)*».

Concernant l'époque du brame, des dispositions limitées dans le temps sont prises par le DNF afin de respecter la quiétude des cervidés et la sécurité du public et cela, sur l'ensemble du territoire wallon.

Concernant la compatibilité de la présence simultanée du public et du gibier, cela ne semble pas poser de problèmes à ce dernier puisque l'on peut constater sa présence massive et cela même alors que les chemins publics sont largement fréquentés.

Pourquoi vouloir fermer complètement au public une surface de 550 hectares ? N'y a-t-il pas un risque, en éloignant de cette manière le public ainsi que les agents du DNF, de soustraire un vaste territoire giboyeux à tout contrôle en la matière ? Celui-ci déclare vouloir préserver un refuge pour le gibier et admet lui-même une abondance de celui-ci. D'après nos sources, on constaterait une surpopulation de cervidés de 15 individus pour 100 hectares, ce qui ne témoigne pas d'une saine gestion de la zone alors que la

norme est de 30 à 40 individus pour 1000 hectares. **N'y a-t-il donc pas lieu de se demander s'il n'est pas plus utile de gérer le nombre de cervidés plutôt que de chasser le public ?**

Concernant l'argument expliquant que le public emprunte tous les chemins sans distinction, rappelons que le propriétaire peut signaler les chemins interdits par un affichage non équivoque. Ceci semble déjà être le cas pour nombre d'entre eux.

3. Concernant la mobilité

3.1. Le chemin N°1, un raccourci utile pour les usagers doux

Dans le procès verbal de la décision communale du 9 décembre 2010, il est indiqué que « *Attendu qu'à l'origine, le chemin principal repris sous le n°1 à l'atlas des chemins vicinaux avait été créé afin d'établir une liaison entre les villages de Harre et Deux-Rys ; ... Attendu que par la suite, une nouvelle voirie a été aménagée il y a de nombreuses années pour assurer la liaison entre les deux villages, que cette nouvelle voirie ne traverse plus le domaine du Bois de Harre ;* ».

Cette argument tombe à partir du moment où, dans les faits, la fonction de ces deux voiries ne sont pas identiques. L'une étant adaptée aux usagers doux (cavaliers, piétons, cyclistes), l'autre, au véhicules automobiles. Le chemin vicinal N°1 constitue donc une alternative moins dangereuse à la route, et plus courte de surcroît, pour les usagers doux. Ceci d'autant plus que la route macadamisée n'est pas du tout sécurisée, sécurisante et agréable pour les piétons et les cavaliers.

4. Concernant l'aspect patrimonial et touristique

4.1. Un patrimoine précieux

Le bois de Harre est un patrimoine forestier accessible à la population depuis des siècles puisque des chemins le traversant sont déjà visibles sur la carte Ferraris (1777). Il serait très dommage qu'à l'aube du XXIème siècle et uniquement pour le confort d'un unique particulier fortuné il n'en soit plus ainsi !

4.2. Un atout touristique indéniable

Le bois de Harre est un lieu de passage très couru de la population locale, mais aussi des touristes des communes voisines et d'ailleurs. Beaucoup d'entre eux s'y promènent ou les empruntent pour se rendre vers les villages voisins ou encore dans le cadre de randonnées piétonnes ou équestres qui font la richesse des Ardennes.

5. Concernant les compensations

5.1. Compensation sur le terrain

Le chemin de contournement proposé au sud du bois ne présente pas beaucoup d'intérêt car il fait double emploi avec un chemin parallèle situé sur la commune d'Erezée. De plus, ce chemin ne compense pas les avantages que présentent les chemins actuels au regard de la mobilité, de l'intérêt patrimonial et paysager.

5.2. Compensation financière

L'offre de prix exorbitante fixée à l'avance par le propriétaire riverain ne pourrait-elle pas s'apparenter à une volonté d'acheter une décision politique uniquement au profit d'un intérêt particulier ?

6. Concernant l'argument de sécurité

Dans son courrier du 2 mars 2010, le demandeur écrit « *Cet élément est un des points importants dans notre souhait de trouver une solution avec la Commune. En effet, nous avons déjà été cambriolés il y a quelques années, et des braconniers armés ont été appréhendés en 2007 dans les prairies au-dessus de la ferme Noupuré. Ce risque n'est malheureusement pas en régression* ».

La sécurité et la libre circulation du public sont deux choses différentes. Il appartient au demandeur de prendre ses dispositions pour sécuriser son bâtiment et ce n'est pas en supprimant des chemins

d'usage public que cela doit être fait. De plus, la privatisation de ces chemins n'empêchera jamais des braconniers ou voleurs de commettre leurs méfaits. Il s'agit, selon nous d'un faux prétexte pour fermer au public l'ensemble de son domaine.

7. Conclusion

Au vu des arguments présentés plus haut, peut-on considérer que le déclassement pur et simple des chemins vicinaux en question est justifié par l'intérêt général ? Il nous est permis d'en douter tant les motivations avancées par le demandeur ne peuvent être présentées comme une amélioration d'une situation collective mais bien de son cadre de vie privé afin d'assurer sa propre tranquillité.

L'analyse de Mullie stipule que : « *La suppression d'un chemin ou d'un sentier, à moins qu'elle ne soit motivée par des considérations d'utilité publique, ne doit être autorisée que lorsque le chemin ou le sentier est notoirement inutile* ». Il est incontestable que le public utilise intensivement ces chemins et ainsi que les contournements faisant office de palliatifs aux sections imprécises.

Il est également établi que le cas du bois de Harre n'est pas nouveau et que ce n'est pas la première fois que le demandeur essaie de supprimer le passage sur les chemins publics traversant sa propriété. Dans le passé, un arrangement aurait été pris en concertation avec les autorités et la population afin de garantir l'usage public des chemins actuellement empruntés.

Dès lors, une véritable décision justifiée par l'intérêt général serait, non de déclasser purement et simplement les chemins vicinaux vicinaux N° 1, 23, 24, 25 et 34 de l'ancienne commune de Harre, mais bien de les déplacer pour que la situation de droit corresponde précisément avec la situation de fait. A savoir, **la rectification des tracés à l'atlas pour qu'ils correspondent bien à ceux empruntés couramment par la population depuis plus d'un siècle.**

Veillez recevoir, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevin(e)s, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Christophe Danaux,
coordinateur